

VD_FINDINFO HC / 2012 / 627 vom 8. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___627

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 627 du 8 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 627 del 8 ottobre 2012

Regeste

OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 177 CC, 178 CC, 317 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), les mesures protectrices de l'union conjugale devant être assimilées à des mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, CPC Commenté, 2011, nn. 51 ss ad art. 273 CPC, pp. 1077 ss; CACI 6 avril 2011/28 c. 1b). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). b) En l'espèce, l'appel, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 1 let. a CPC), porte sur des conclusions de première instance dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte qu'il est formellement recevable, sous réserve de ce qui sera exposé sous considérant 2 let. c ci-après. c) L'appel portant sur des mesures protectrices de l'union conjugale, il relève de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC Commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit. n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC, p. 1251). b) aa) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art.

317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC, p. 1265). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Jeandin, op. cit., n. 8 ad art. 317 CPC, p. 1266). La jurisprudence de la Cour de céans considère que ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire, mais pas à ceux relevant de la maxime d'office, par exemple ceux portant sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43). bb) En l'espèce, les parties ont produit des pièces à l'appui de leurs écritures, dont certaines figurent déjà au dossier de première instance. Les pièces nouvelles qui sont postérieures à l'audience du 7 juin 2012 sont recevables. L'état de fait a d'ailleurs été complété au regard de celles qui étaient utiles à la solution du présent litige. L'intimée a formulé et renouvelé des réquisitions de production de pièces ainsi que l'audition de L. _____ en qualité de témoin. Ces mesures d'instruction avaient essentiellement pour but d'établir la capacité contributive de l'appelant. Dès lors qu'il n'y a pas lieu de revoir cette question pour les motifs exposés sous considérant 2 let. c et 3.3 ci-après, ces réquisitions perdent leur objet. c) Dans son écriture, l'appelant a pris une conclusion III tendant à ce que la contribution d'entretien due en faveur des siens soit fixée à dire de justice. En première instance, il n'a formulé aucune conclusion sur la question de la contribution d'entretien. Tout au plus peut-on considérer qu'il a implicitement conclu au rejet de la conclusion prise par la requérante tendant à l'augmentation de la pension. On peut dès lors se demander si cette conclusion III prise en appel ne constitue pas une conclusion nouvelle, dont l'admissibilité dépendrait de la réalisation des conditions fixées par l'art. 317 al. 2 CPC, qui prévoit que les conclusions ne peuvent être modifiées en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC ; Tappy, op. cit., JT 2010 III 140), sous réserve de l'application de la maxime d'office. Quoi qu'il en soit, la conclusion prise par l'appelant doit de toute manière être déclarée irrecevable car elle n'est pas chiffrée. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées, s'agissant de conclusions pécuniaires, sous peine d'irrecevabilité, et ce même lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, dans la mesure où il ne saurait être remédié à ce vice par la fixation d'un délai de l'art. 132 CPC (ATF 137 III 617 c. 4 et 5). En définitive, la conclusion III de l'appel tendant à la fixation de la contribution d'entretien à dire de justice est irrecevable. Il appartiendra cas échéant à l'appelant de saisir la première instance d'une nouvelle requête de mesures protectrices de l'union conjugale tendant à diminuer la pension.

E. 3

L'appelant ayant conclu de manière générale à l'annulation de l'ordonnance entreprise, il convient d'examiner s'il y a lieu de remettre en cause les différentes mesures prises en première instance.

E. 3.1

En premier lieu, l'appelant conteste l'ordre donné par le premier juge à l'E. _____ de prélever chaque mois sur les avoirs déposés au nom de l'appelant tout montant disponible jusqu'à concurrence de la somme de 10'725 fr. et de verser cette somme sur le compte dont l'intimée est titulaire (cf. ch. II du dispositif de l'ordonnance attaquée). Le premier juge a motivé cet avis au débiteur (art. 177 CC) par le fait que l'appelant avait fait preuve de

carences caractérisées dans le versement de la contribution d'entretien due en faveur des siens au point que des poursuites avaient dû être diligentées à son encontre. La situation ne semble pas s'être régularisée depuis, l'intimée ayant déposé plainte pénale, le 20 juillet 2012, pour violation d'une obligation d'entretien. L'appelant n'a fait valoir aucun moyen susceptible de remettre en cause le bien-fondé de cette mesure prise par le premier juge. En particulier, la pièce qu'il a produite sur réquisition du Juge délégué de céans, intitulée "Payments to B.Y. _____", censée récapituler les montants versés à l'intimée par l'appelant de mai 2011 à septembre 2012, n'est pas probante, dès lors qu'elle a été établie par l'appelant lui-même et n'est corroborée par aucune pièce attestant de l'effectivité des versements. Tout au plus ressort-il de cette pièce, au demeurant intégralement contestée par l'intimée, que des montants variables ont été irrégulièrement versés à l'intimée, et ce en dépit des décisions de justice. L'appel doit donc être rejeté sur ce point.

E. 3.2

L'appelant tend à l'annulation de la mesure de blocage de son compte ouvert auprès de X. _____ (cf. ch. III du dispositif de l'ordonnance entreprise). Il fait valoir que c'est à tort que le premier juge a considéré qu'il n'était pas exclu qu'il parte à l'étranger afin d'éluider ses obligations et qu'il disposait d'une capacité à faire disparaître ses biens par le biais de manipulations comptables. En l'occurrence, l'appelant n'a fourni aucune garantie permettant de s'assurer de ses obligations légales envers les siens. Il résulte au contraire du dossier que l'appelant met tout en œuvre pour tenter d'échapper à ses obligations, qu'il fait fi des décisions de justice, agissant comme bon lui semble. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a ordonné la mesure de blocage de ses avoirs auprès de X. _____, de sorte que l'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 3.3

L'appelant tend également à l'annulation des mesures conservatoires frappant la société F. _____ SA (cf. ch. IV et VI du dispositif de l'ordonnance entreprise) soit la mention d'une restriction du droit d'aliéner ou de gager les immeubles ainsi que les machines et outillages appartenant à la société F. _____ SA. Il argue que ces mesures sont excessives et paralysent l'activité de cette société. Par ailleurs, dès l'instant où cette société a été vendue à un tiers repreneur et n'appartient plus à sa société P. _____ SA, il considère que ces mesures de blocage ne se justifient plus. L'appelant a certes produit un contrat de vente d'actions selon lequel les sociétés F. _____ SA et V. _____ Sàrl auraient été vendues à une société tierce, D. _____ SA. Toutefois, à ce stade de la procédure, il subsiste de sérieux doutes quant à la réalité de cette vente et de ses modalités, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle est intervenue. Tout d'abord, la société F. _____ SA - seule frappée par les mesures conservatoires - a réalisé des bénéfices substantiels au cours de ces dernières années. L'exercice 2011 s'est soldé par un bénéfice de plus de 500'000 francs. Au 12 juin 2012, la société ne comptait aucune poursuite pendante. Le juge du concordat a d'ailleurs relevé que la demande de concordat manquait singulièrement de précision et de clarté et que l'urgence d'intervenir n'était pas établie. A l'issue du sursis provisoire de deux mois qui a été accordé par ce juge, aucun projet de concordat n'a été présenté, les sociétés F. _____ SA et V. _____ Sàrl ayant apparemment été vendues pour un prix total de 220'000 fr., dont 200'000 fr. pour la société F. _____ SA. Outre le fait que l'on peine à comprendre comment l'appelant a pu accepter de vendre cette société (soit F. _____ SA) pour un prix aussi bas quand on connaît les bénéfices qu'elle a dégagés au cours des dernières années, le fait que la société acquéreuse, D. _____ SA,

soit représentée par son administrateur L. _____, qui est manifestement le mandataire et/ou le conseiller personnel de l'appelant depuis des années, suscite également des interrogations. Quoiqu'il tente de faire accroire l'appelant en invoquant cette vente, dont on relève au demeurant qu'elle contrevient au chiffre VI du dispositif du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 février 2012, il est hautement vraisemblable qu'A.Y. _____ se trouve en réalité toujours aux commandes de la société F. _____ SA, de sorte qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'unité économique existant apparemment entre lui et cette société. Dans ces conditions, les mesures conservatoires prises par le premier juge doivent être confirmées, afin d'empêcher l'appelant et ceux qui agissent pour ses intérêts de faire disparaître les actifs de cette société et sauvegarder ainsi les intérêts légitimes de l'intimée. Au demeurant, ces mesures restent proportionnées au but qu'elles visent, le préjudice potentiellement encouru par F. _____ SA du fait de l'interdiction d'aliéner ses actifs immobiliers et mobiliers ne paraissant pas suffisamment important pour les remettre en cause.

E. 3.4

L'appelant tend enfin à la suppression de la provision ad litem de 25'000 fr. qui a été mise à sa charge. Il expose avoir produit sans réticences toutes pièces utiles à établir sa situation financière et fait valoir que, si l'affaire paraît compliquée, c'est essentiellement en raison des innombrables démarches et réquisitions de la partie adverse, dont la plupart seraient inopportunes voire inutiles. D'après la jurisprudence, une provision ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 c. 4; TF 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 c. 2). En l'espèce, malgré les éléments nouveaux invoqués, l'appelant n'a pas convaincu le juge de céans que sa capacité contributive avait réellement diminué, de sorte que la provision ad litem doit être confirmée. L'appel doit également être rejeté sur ce point.

E. 4

En conclusion, l'appel d'A.Y. _____ doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5) sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 3'888 fr., TVA et débours compris. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge de l'appelant A.Y. _____. IV. L'appelant A.Y. _____ doit verser à l'intimée B.Y. _____, née R. _____, des dépens de deuxième instance arrêtés à 3'888 fr. (trois mille huit cent huitante-huit francs), TVA et débours compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du

E. 9

octobre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jean-Paul Maire, avocat (pour

l'appelant A.Y. _____), ■ Me Jérôme Bénédic, avocat (pour l'intimée B.Y. _____).
Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme La Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.